

# ARRÊTÉ DU MAIRE

Réf. SC/ED/CC

22 / 2303

**TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT ET  
NEUTRALISANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT LE JEUDI 14  
JUILLET 2022 À L'OCCASION DE LA  
RETRAITE AUX LAMPIONS DE LA FÊTE  
NATIONALE**

**Le Maire de la Ville de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,  
**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat  
**Vu** l'Article R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** les Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer et de neutraliser la circulation et le stationnement pendant la durée de la retraite aux lampions lors de la Fête Nationale,  
**Considérant** qu'en raison d'un problème de santé grave du chef de tir, il est nécessaire, d'abroger l'arrêté n°22/1960, susvisé, pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 dans le cadre de la Fête Nationale afin de réglementer et de neutraliser la circulation et le stationnement pendant la durée de la retraite aux lampions et de reporter ces mesures au jeudi 14 juillet 2022 de 20h30 à 23h,

## ARRÊTE

- Article 1.** L'arrêté 22/1960 est abrogé.
- Article 2.** La circulation des véhicules à moteur et le stationnement seront neutralisés le jeudi 14 juillet 2022, de 20h30 à 23h pendant le passage de la retraite aux lampions :
- Avenue de la République à l'angle de la rue des Bois, rue Prés Montagne Crève-Coeur, rue de l'Ancienne Eglise, passage sous le Pont aux Vaches, rue du Moulin de Senlis du N°2 au N°52, avenue du Maréchal Foch, rue du Général Leclerc, de la rue Bastier de Bez à la rue de Concy.
- Article 3.** De 20h30 à 23h, le stationnement sera interdit rue des Bois entre la rue René Haby et l'avenue de la République.  
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement pourra être déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.  
Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire dudit véhicule.
- Article 4.** Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Commissaire de la police nationale,
  - Madame le Chef de service de la police municipale.
- Article 5.** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 13 juillet 2022



**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Île-de-France

